

6B309

13 F. 2010

G3001019

AB & CG Développement

Société par actions simplifiée à actionnaire unique (SASU) au capital de 300 €

Siège social : 11, champ la bride

77510 La Trétoire

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 1 février 2010



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude Gobeill, né le 20 mai 1944 à Brou sur Chantereine (77), demeurant 11 Champ La Bride – 77510 La Trétoire,

A conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code du Commerce applicables et par les présents statuts. Elle est formée par les associés propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : - **AB & CG Développement** - sigle : **ABCG** -

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.U* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Activité de représentant et d'agent commercial pour la promotion, l'accès et l'aide à l'emploi et plus particulièrement servir d'intermédiaire entre les demandeurs d'emploi et les employeurs soit directement comme recruteur soit par l'intermédiaire de société de travail temporaire, aide au retour à l'emploi ou à la promotion des employés à l'aide de la formation professionnelle.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant à l'emploi et à la formation, et ce, y compris le conseil et l'assistance dans ces matières.



- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations.
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11, Champ la Bride, 77510 La Trétoire

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par les associés de la somme en numéraire de 300 (trois cent) euros et libérée en totalité.

Ladite somme correspondant à cent (30) actions de 10 (dix) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la banque auprès de laquelle un compte a été ouvert au nom de la Société en création, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 (trois cent) euros. Il est divisé en cent (30) actions de 10 (dix) euros de nominal chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

Mr Claude GOBEILL :

30 actions

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions d'apport doivent être obligatoirement libérées dès leur émission.



Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du Président de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Le transfert de propriété résulte de l'inscription desdites actions au compte du cessionnaire, étant précisé que toute cession sera inscrite par la Société, sans délai dans ce registre à compter de la réception de la notification visée à l'article R. 228-10 du Code de commerce et daté conformément aux instructions des parties ressortant de ladite notification.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La location des actions est interdite.

Par dérogation, la cession au premiers éventuel actionnaire associé au fondateur pourra se faire sans formalité autres que celles légalement obligatoires.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

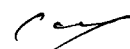
TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

14.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.



14.1.1 Nomination

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés. Le président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

14.1.2 Durée des fonctions

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par la décision de la collectivité des associés qui le nomme ou qui le renouvelle dans ses fonctions.

Le mandat du président personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

14.1.3 Démission - Révocation

1. Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) adressée 60 (soixante) jours avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis lors de la décision de la collectivité des associés appelé(s) à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

2. Le président peut être révoqué à tout moment par décision la collectivité des associés sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du président, les associés sont réunis par le directeur général de la Société ou à défaut à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.1.4 Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'associé unique (et aux associés, en cas de pluralité).

14.1.5 Délégation de pouvoirs



Le président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégations prennent fin lorsque le président vient à cesser ses fonctions.

14.1.6 Rémunération du président

Le Président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision de la collectivité des associés.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce travail corresponde à un emploi effectif.

14.1.7 Responsabilité

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.2. Directeur général

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un autre dirigeant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prend le titre de directeur général.

14.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un directeur général, dont le mandat est renouvelable par décision de la collectivité des associés. Le directeur général est toujours rééligible.

14.2.2 Durée des fonctions

Le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par la décision de la collectivité des associés qui le nomme ou qui le renouvelle dans ses fonctions.

14.2.3 Démission - Révocation

1. Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation la collectivité des associés de réduire ce préavis lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelé(s) à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

2. Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le directeur général aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.



En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du directeur, les associés sont réunis par le président de la Société, en vue de procéder, le cas échéant, à la nomination d'un nouveau directeur général.

14.2.4 Pouvoirs du directeur général

Sauf disposition contraire lors de leur désignation, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également, tout comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, et à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général qu'après accord préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, cession ou apport de tout fonds de commerce ou prise ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ;
- Acquisition ou mise en location de tout bien immobilier et conclusion de tout contrat immobilier ;
- Acquisition, cession, transfert (quelle qu'en soit la forme) ou affectation à titre de garantie ou sûreté de tout élément d'actif ;
- Privilège ou sûreté grevant un bien, droit ou revenu de la Société ou sûreté ou garantie consentie par la Société ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Création ou cession de filiale ;
- Acquisition, modification ou cession de participation dans toutes sociétés ou entités juridiques ;
- Investissements, emprunts et dettes financières de la Société ;
- Crédits consentis par la Société.

14.2.5 Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations prennent fin lorsque le directeur général vient à cesser ses fonctions.

14.2.6 Rémunération

Le directeur général peut avoir droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision de la collectivité des associés

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce travail corresponde à un emploi effectif.



ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

15.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son président, son directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de 3 (trois) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

15.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, personne physique, et au directeur général, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, président, et à son conjoint, ascendants et descendants.

15.4 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 15.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront éventuellement nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis ou non au régime des scissions ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Toute décision qui requiert l'unanimité des associés de par les lois et les règlements.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DÉLIBÉRATIONS - REGLES DE MAJORITÉS

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes.

19.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président de la Société et à défaut, à celle du directeur général ou à défaut à la demande de tout associé, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé, soit encore par téléconférence (téléphonique, ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, s'il en existe un, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.



En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

(a) Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence, par le directeur général ou par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.225-95 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

(d) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.



Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

19.2 Règles de majorité

19.2.1 Décisions prises à l'unanimité

Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément en cas de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de transformation de la Société, de changement de nationalité de la Société, et d'augmentation des engagements des associés.

19.2.2 Décisions prises à la majorité des 2/3

A l'exception de ce qui précède, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

19.2.3 Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou le directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis à l'associé unique ou aux associés à l'occasion des décisions de leur décision respective ;
- Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.



En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.



ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé ou des associés ou, à défaut, du président, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.



Les associés qui prononcent la dissolution de la Société, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs/ses actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le président ou le directeur général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société est :

Monsieur Claude Gobeill, né le 20 mai 1944 à Brou sur Chantereine (77), demeurant 11 Champ La Bride – 77510 La Trétoire,

lequel déclare accepter lesdites fonctions, et lequel satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président de la Société.

Monsieur Claude Gobeill est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



3 - Le président de la Société, est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président ou du directeur général. Une personne sera spécialement mandatée par le président ou le directeur général pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

Fait à La Trétoire

Le jeudi 1 février 2010,

En sept (7) exemplaires originaux.

Re par 7 exemplaires La Trétoire



Mr Claude Gobeill

Président-directeur général et associé

AB & CG Développement

Société par actions simplifiée à actionnaire unique (SASU) au capital de 300 €

Siège social : 11, champ la bride

77510 La Trétoire

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale agence sise 15 rue du mouton, 77260 La Ferté sous Jouarre, pour dépôt des fonds constituant le capital social;
- Établissement de tous actes et accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société.

